

PROCÉDURE

GESTION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Autorisation préalable

1. Les heures supplémentaires de travail doivent être préalablement autorisées par la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat.

Disponibilité budgétaire

2. Avant d'autoriser les heures supplémentaires qui doivent être payées, une vérification de la disponibilité budgétaire nécessaire doit être effectuée.

Nombre d'heures maximum

3. Pour chaque membre du personnel syndiqué concerné, les heures supplémentaires à reprendre en temps ne doivent pas excéder cinq jours au 30 septembre de chaque année.

Remise en argent et banque de temps

4. Afin de pouvoir tenir à jour la comptabilité annuelle des heures supplémentaires gérées selon les termes de cette directive, le solde de la banque d'heures supplémentaires accumulé au 30 septembre 1993 pourra, selon le choix de l'employée ou de l'employé concerné, soit :
 - a) être monnayé
 - ou
 - b) être versé dans une réserve spéciale qui pourra être utilisée ultérieurement par l'employée ou l'employé.

Dérogation

5. Toute dérogation à cette directive ne peut être autorisée que par la directrice générale ou le directeur général, après recommandation et justification de la directrice ou du directeur de l'unité administrative concernée.

APPROBATION : 1993-10-01

MODIFICATION: aucune